

**N° 8 / 2010 pénal.**  
**du 18.2.2010**  
**Not. 1647/05/CD**  
**Numéro 2728 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix-huit février deux mille dix**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

**X.)**, né le (...) à (...) (P), demeurant à L-(...), (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Claudia MONTI**, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

**en présence du MINISTERE PUBLIC et des parties civiles :**

**1) A.)**, demeurant à L-(...), (...),

**2) B.)**, demeurant à L-(...), (...),

**3) C.)**, demeurant à L-(...), (...),

**4) D.) et C.)**, pris en leur qualité d'administrateurs légaux de la personne et des biens de l'enfant mineur P.S., demeurant à L-(...), (...),

**5) E.) et A.)**, pris en leur qualité d'administrateurs légaux de la personne et des biens des enfants E.S. et M.S., demeurant à L-(...), (...),

**défendeurs en cassation,**

l'arrêt qui suit :

-----

## LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la présidente Marie-Paule ENGEL et sur les conclusions de l'avocat général Christiane BISENIUS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 25 mai 2009 par la Cour d'appel, chambre criminelle, sous le no 11/09 Ch.crim ;

Vu le pourvoi déclaré le 22 juin 2009 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Claudia MONTI pour et au nom de X.) ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 20 juillet 2009 par X.) à A.) , B.) , C.) , D.) et C.) pris en leur qualité d'administrateurs légaux de la personne et des biens de l'enfant mineur P.S. ainsi qu'à E.) et A.) pris en leur qualité d'administrateurs légaux de la personne et des biens des enfants mineurs E.S. et M.S., déposé le 22 juillet 2009 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

### **Sur les faits :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait condamné X.) du chef de meurtre à la peine de la réclusion à vie, à des peines de destitution et d'interdiction d'exercice de certains droits civils et politiques ainsi qu'à l'indemnisation des parties civiles ; que sur appel du prévenu, au pénal et au civil, et du ministère public, la chambre criminelle de la Cour d'appel confirma le jugement entrepris.

### **Sur le premier moyen de cassation :**

*tiré « de la violation combinée de l'article 6, paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 14 paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour avoir violé le principe de la présomption d'innocence en ce que la Cour d'appel a fait siennes les développements des Juges de Première Instance qui équivalent à un renversement de la charge de la preuve, en reprochant au demandeur en cassation d'avoir manqué d'explications pour réfuter les éléments interprétés à sa charge par le Ministère Public. »*

Mais attendu que le moyen procède d'une lecture incorrecte de l'arrêt ;

que les juges d'appel, loin d'avoir opéré un renversement de la charge de la preuve, ont, en adoptant la motivation exhaustive des juges de première instance, fondé leur décision sur l'analyse minutieuse et approfondie des éléments du dossier répressif et l'interprétation correcte des indices auxquelles ceux-ci ont procédé ; qu'ils ont relevé que les déclarations des témoins entendus, rendus attentifs aux conséquences de leurs dires, étaient formelles et claires et que « Les autres indices quant au mobile, quant à la possibilité de commettre le crime et de faire disparaître les traces pouvant faire découvrir l'auteur de celui-ci, quant au fait que le meurtre

ne peut être imputé à quelqu'un d'autre, sont tous concordants et ne désignent qu'une seule personne comme coupable, à savoir **X.)** » ;

d'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

**Sur le deuxième moyen de cassation :**

*tiré « de la violation du secret bancaire résultant des dispositions combinées de l'article 458 du Code pénal réaffirmé par l'article 16 de la loi bancaire du 23 avril 1981 et actuellement consacré par l'article 41 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier ainsi que des articles 27 et 28 du Code d'instruction criminelle définissant les pouvoirs tant du juge d'instruction que des officiers de police judiciaire et de l'article 218 du Code d'instruction criminelle relatant les pouvoirs du juge de fond en matière criminelle, les employés de banque ayant agi sous l'erreur. »*

Mais attendu qu'il ne résulte ni des pièces de la procédure auxquelles la Cour peut avoir égard ni de l'arrêt attaqué que le demandeur en cassation ait présenté aux juges du fond le moyen qu'il met actuellement en œuvre et qu'ainsi le moyen est nouveau ; qu'il est mélangé de fait et de droit, dès lors qu'il implique de la part de la Cour de cassation la connaissance de circonstances de fait qui n'ont pas été soumises aux juges du fond ;

d'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

**Par ces motifs :**

rejette le pourvoi ;

condamne **X.)** aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 9,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-huit février deux mille dix**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,  
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Marie-Jeanne HAVE, conseillère à la Cour d'appel,  
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Annette GANTREL, première conseillère à la Cour d'appel,  
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la conseillère-présidente Léa MOUSEL, en présence de Madame Eliane ZIMMER, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.